



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 2 octobre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-275-007**

Portant prescriptions spéciales  
pour la station-service AVIA, SARL Relais Napoléon  
située boulevard Saint-Michel, RN85 à Castellane (04120)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-9, L.512-12 et R.512-53 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la version consolidée de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la version consolidée de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°95-0011 du 28 juin 1995;

VU la demande d'antériorité du 11 avril 2011 ;

VU le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence du 25 juin 2015 concernant l'aménagement d'un snack en lieu et place de la maison d'habitation de la station-service ;

VU l'arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de Castellane n° 004 039 15 S0010 du 30 août 2015 ;

VU la demande de changement d'exploitant preuve de dépôt n°2018/0020 du 30 novembre 2018 ;

VU le rapport du 25 avril 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, ci-joint ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, porté à la connaissance de Monsieur Gilles LAMON, représentant la station-service AVIA, SARL Relais Napoléon, le 13 août 2019 ;

VU les éléments de réponse de Monsieur Gilles LAMON transmis par courrier du 27 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une station-service de carburant relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1435-2 sous le régime de la déclaration et rubrique 4734 non-classée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie (snack avec terrasse) se trouve à proximité immédiate des aires de dépotage, des événements et des postes de distribution de carburant ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la santé et la salubrité publique et notamment la commodité du voisinage et la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE**

La station-service AVIA, SARL Relais Napoléon, dont le siège social est situé boulevard Saint-Michel, RN 85 sur la commune de Castellane (04120), représentée par Monsieur Gilles LAMON, gérant, classée sous le régime de la déclaration, rubrique 1435-2 et non classée rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	811 m <sup>3</sup>	DC

Numéro de rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	45 m <sup>3</sup> ESS 15 m <sup>3</sup> GO 3 m <sup>3</sup> FIOUL	NC

DC: Déclaration Contrôlée - NC: Non Classée.

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 2.1 :**

L'exploitation de toute activité ou équipement sur le périmètre ICPE ne peut se faire que sous la responsabilité de l'exploitant de la station-service.

**ARTICLE 2.2 :**

Le dépotage du véhicule ravitailleur ne peut se faire qu'en dehors des heures d'ouverture et de travail du snack.

Pendant le dépotage du véhicule ravitailleur, la station-service est fermée et ne délivre pas de carburant.

**ARTICLE 2.3 :**

L'accès à la terrasse et au snack pendant les opérations de dépotage est interdite.

Aucun tiers n'est présent sur la terrasse du snack ou dans le snack pendant les opérations de dépotage.

**ARTICLE 2.4 :**

L'exploitant est tenu de mettre en place les consignes de sécurité de la station-service et d'afficher ces consignes sur chaque aire de dépotage, aux accès du snack et dans le snack.

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu sur la terrasse du snack ou dans le snack et d'une manière générale sur l'ensemble du périmètre ICPE.

**ARTICLE 2.5 :**

Aucun appareil électrique ne se trouve à moins de 5 m des aires de dépotage et des événements.

**ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

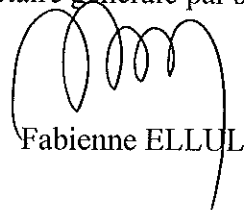
**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de trois ans.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Castellane, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la station-service AVIA, SARL Relais Napoléon représenté par son gérant Monsieur Gilles LAMON.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL